

Notice explicative

Les revenus distribués perçus à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis pour leur imposition à l'impôt sur le revenu à une imposition forfaitaire au taux de 12,8 % , ou, sur option expresse et irrévocable du contribuable, au barème progressif de l'impôt. Préalablement à cette imposition établie au vu de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ces revenus supportent, sauf cas de dispense, le prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) prévu à l'article 117 *quater* du code général des impôts (CGI). Le taux de ce prélèvement est de 12,8 %. Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Dès lors que la personne qui assure le paiement des revenus distribués est établie hors de France (« établissement payeur »), seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est égal ou supérieur à 50 000 €, pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75 000 €, pour les contribuables soumis à une imposition commune, sont assujetties à ce prélèvement obligatoire au taux de 12,8 %. Dans le cas contraire, les contribuables sont dispensés de plein droit de ce prélèvement.

Cet imprimé permet de déclarer et d'acquitter auprès de l'administration fiscale française le prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 12,8 % et les prélèvements sociaux correspondants (au taux global de 17,2 %)¹.

Qui souscrit cette déclaration?

La déclaration est souscrite, selon le cas :

- soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales² (« établissement payeur européen ») et qu'il a été mandaté par le contribuable pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités de déclaration et de paiement des impôts ;
- soit par le contribuable, personne physique, domicilié fiscalement en France, dans tous les autres cas (en l'absence d'un tel mandat donné à l'établissement payeur européen ou lorsque l'établissement payeur est établi hors de l'UE et de l'EEE).

Date de dépôt de la déclaration

La déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des sommes dues au titre du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux, doit être déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus distribués sont perçus par le contribuable.

Redevable

Le redevable du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux est le contribuable, personne physique, fiscalement domicilié en France qui perçoit des revenus distribués

Indiquez dans ce cadre les éléments tenant à l'identification du redevable lorsque la déclaration n° 2778-DIV est souscrite à son nom.

Ce cadre ne doit pas être rempli lorsque le déclarant est l'établissement payeur européen et qu'il dépose une déclaration n° 2778-DIV globale pour l'ensemble des redevables l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement forfaitaire et les prélèvements sociaux correspondants.

Remarque : pour pouvoir déposer une déclaration globalisée, l'établissement payeur européen doit avoir conclu une convention avec l'administration fiscale française.

Déclarant

Ce cadre doit être rempli lorsque la personne qui souscrit la déclaration n'est pas le redevable du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux.

¹ Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,9%, contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, prélèvement social de 4,5%, contribution additionnelle à ce prélèvement au taux de 0,3% (contribution « solidarité-autonomie ») et prélèvement de solidarité de 2%.

² Les États concernés sont ceux de l'Union européenne autres que la France : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède, et les trois États suivants : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Il s'agit de l'établissement payeur européen (établissement financier gestionnaire du compte de titres du contribuable ou la société distributrice) qui a reçu mandat de la part du ou des contribuables redevables fiscalement domiciliés en France.

L'établissement payeur européen déclarant dépose :

- soit une déclaration au nom et pour le compte de chacun de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux (déclaration individuelle par client). Dans ce cas, les cadres "déclarant" et "redevable" doivent être remplis et le mandat doit, en outre, être produit à l'administration fiscale française sur sa demande ;
- soit une déclaration globale pour l'ensemble de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux, lorsque ledit établissement payeur a conclu une convention avec l'administration fiscale française (3 du III de l'article 117 *quater* du CGI). Dans ce cas, le cadre « redevable » ne doit pas être rempli et les mandats doivent, en outre, être produits à l'administration fiscale française sur sa demande.

Lorsque la déclaration n° 2778-DIV est déposée par le redevable lui-même (le contribuable), le cadre « déclarant » ne doit pas être rempli.

Lieu de dépôt

Lorsque la déclaration est souscrite par le redevable lui-même (le contribuable), elle est déposée auprès du service des impôts dont dépend son domicile (SIE).

Lorsque la déclaration est souscrite par l'établissement payeur européen, elle est déposée auprès de la Recette des Non-Résidents de la Direction des impôts des Non-Résidents (DINR) dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction des impôts des Non-Résidents
Recette des Non-Résidents
10, rue du Centre
TSA 50014
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX - FRANCE
Tél. : + 33 (0)1 57 33 82 00

Revenus distribués concernés par le prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO)

Le PFO au taux de 12,8 % prévu à l'article 117 *quater* du CGI concerne les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et 120 à 123 *bis* du CGI perçus par des contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France.

Sont notamment concernés les distributions de dividendes ou de réserve, les acomptes sur dividendes ainsi que les jetons de présence et revenus assimilés visés à l'article 117 *bis* du CGI.

Toutefois, les personnes physiques bénéficiaires de ces revenus de source étrangère appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire.

Base imposable au prélèvement forfaitaire obligatoire et aux prélèvements sociaux

La base imposable (colonne « Base imposable ») est constituée par le montant brut des revenus distribués, sans déduction d'aucun frais ou charge. Il s'agit du montant perçu (après déduction de l'impôt prélevé à la source dans l'État de source des revenus distribués) augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par la convention fiscale internationale (« crédit d'impôt conventionnel »). Pour plus de précisions sur les taux des crédits d'impôt conventionnels applicables, il convient de se reporter à la convention fiscale internationale concernée.

Cas particulier de certains revenus distribués perçus par des personnes bénéficiant du régime spécial des impatriés (CGI, a du II de l'article 155 B) :

Si vous ou votre client bénéficiez (en cas de dépôt de la déclaration n° 2778 par l'établissement payeur européen mandaté) du régime spécial des impatriés et si vous ou votre client avez perçu à l'étranger³ des revenus distribués exonérés partiellement d'impôt sur le revenu, indiquez :

³ Sont concernés par ce dispositif les revenus distribués dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- dans la ligne IK du cadre 1 (base imposable au prélèvement forfaitaire), 50 % du montant brut des revenus distribués (50 % des revenus distribués perçus, sans déduction d'aucun frais ou charge, augmenté le cas échéant de 50 % du montant du crédit d'impôt conventionnel) ;

- sur la ligne « Impatriés – Revenus distribués exonérés » (ligne EA du cadre 2), le montant des revenus distribués, crédits d'impôt conventionnels compris, exonérés de prélèvement forfaitaire à hauteur de 50 % ;

- dans la colonne « base imposable » du cadre 3 (prélèvements sociaux), le montant brut total des revenus distribués (revenus distribués perçus, sans déduction d'aucun frais ou charge, augmenté le cas échéant du crédit d'impôt conventionnel retenu pour la totalité de son montant).

Pour plus de précisions sur les modalités d'application de ce régime spécial des impatriés, il convient de se reporter à la doctrine administrative BOI-RSA-GEO-40-10, disponible sur le site impot.gouv.fr.

Paiement

La déclaration est obligatoirement établie en euros. Le paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux correspondants est également effectué en euros.

Lorsque le paiement est effectué par virement à la Banque de France, les frais bancaires sont à la charge du redevable (ou du déclarant dans le cadre d'un mandat). Le montant du virement doit couvrir à la fois l'impôt calculé sur la déclaration n° 2778-DIV et les frais de versement.

Report sur la déclaration de revenus n° 2042

Le montant des revenus distribués déclarés sur la déclaration n° 2778-DIV (base imposable au prélèvement forfaitaire obligatoire) doit être reporté sur la déclaration des revenus n° 2042 de l'année de leur encaissement dans le cadre relatif aux capitaux mobiliers (ligne 2DC ou 2TS).

Ce montant inscrit en ligne 2DC ou 2TS est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ou, sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du CGI, au barème progressif. Le montant du prélèvement doit être mentionné en ligne 2CK de la déclaration de revenus n° 2042 afin que le prélèvement puisse être imputé sur l'impôt sur le revenu. Cette imputation prendra la forme d'un crédit d'impôt éventuellement restituable.

Remarque : le montant des revenus distribués exonérés en application du régime spécial des impatriés (CGI, a du II de l'article 155 B) et figurant sur la ligne EA est à reporter sur la ligne 2DM de la déclaration de revenus n° 2042 C.

Les montants reportés en lignes 2DC, 2TS et 2DM doivent également être inscrits en ligne 2BH afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux et pour bénéficier de la fraction déductible de la CSG.